



ARRETE N° 25.157

Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement :
Rue de Villedoux

Le Maire de la commune de Marsilly,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 complétée et modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et L2213-2,
Vu le code de la route et notamment son article R411-8,
Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,
Considérant la demande présentée par l'entreprise Allez et Cie pour un branchement Enedis 12 rue de Villedoux à 17137 MARSILLY, et qu'il y a lieu à cette occasion de prendre des mesures particulières pour assurer la continuité du trafic et la sécurité des usagers :

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mardi 10 juin 2025 à 8h au vendredi 20 juin 2025 à 18h : 12 rue de Villedoux

- Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier par panneaux au moins 8 jours avant le début des travaux.
- Les travaux seront réalisés en demi-chaussée. La circulation se fera en chaussée rétrécie par alternat par panneaux. **Le dispositif de sécurité devra être visible de jour comme de nuit.**
- La nuit, la circulation devra être rétablie sur au moins une des deux voies de circulation. La tranchée devra donc être refermée.
- Le ramassage des ordures ménagères et les transports de bus ne seront pas perturbés.

ARTICLE 2 : La signalisation correspondante, conforme à l'instruction interministérielle susvisée, sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

ARTICLE 3 : Les infractions à disposition du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règles en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Allez et Cie
- Yélo et Service déchets CDA
- A Monsieur le Commandant de Brigade Territoriale de Gendarmerie de Nieul sur Mer,
- A la Police Municipale et site internet de la commune.

Marsilly, le 17 avril 2025
Le Maire

Hervé PINHEAU